

RAPPORT FINAL D'ENQUÊTE
CONCERNANT L'INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE
PAR LE SERVICE DE POLICE DE LA
VILLE DE MONTRÉAL

DOSSIER 04 06 07

23 FÉVRIER 2005

LAURENT BILODEAU

VEUILLEZ NOTER QUE LE PRÉSENT DOCUMENT REPREND, DE LA PAGE 1 À LA PAGE 22, LE CONTENU INTÉGRAL DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE D'ENQUÊTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION À SA RÉUNION DU 20 OCTOBRE 2004.

1. OBJET DU DOSSIER

En avril 2004, par la voie des médias, la Commission d'accès à l'information (Commission) était informée que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) entendait procéder à l'implantation d'un projet-pilote de surveillance par caméras dans le Quartier latin, plus précisément entre le 1300 et le 1700 de la rue Saint-Denis.

Le projet, appelé Robot-Cam, comportait la pose de caméras sur des installations appartenant à la Ville de Montréal et l'enregistrement des images saisies entre le 1^{er} mai et le 31 août 2004.

La Commission a mandaté le soussigné afin :

- de vérifier le respect des Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance par le SPVM concernant le projet-pilote de surveillance par caméras dans le Quartier latin, connu sous le nom de projet Robot-Cam;
- de procéder à un examen du cadre et des modalités utilisés par le SPVM pour évaluer le projet-pilote.

Pour mener à terme ces mandats, le soussigné a adressé le 7 mai 2004 une lettre à la responsable de l'accès au SPVM afin de demander les documents suivants :

- les études qui ont pu être produites concernant la situation dans le secteur visé par la vidéosurveillance,
- les rapports concernant les solutions alternatives qui ont été utilisées ou considérées,
- les rapports précisant la façon dont le SPVM répond aux règles minimales,
- les devis qui vont servir à évaluer le projet-pilote,
- les résolutions adoptées par le Conseil de l'arrondissement Ville-Marie et le Comité exécutif de la Ville de Montréal concernant le projet Robot-Cam,
- les ententes conclues avec les fournisseurs des équipements utilisés pour ce projet ou avec les organismes ou entreprises participant au financement,
- tout autre document jugé pertinent dans le cadre de la présente vérification.

À la suite de cette demande, la responsable de l'accès au SPVM a transmis au soussigné un certain nombre de documents provenant de différentes sources. La liste des documents reçus se retrouve en annexe 1.

Par ailleurs, le soussigné a bénéficié du soutien et de l'expertise de M. Claude Francoeur, analyste-enquêteur à la Commission, dans la conduite de ce dossier.

2. PERSONNES RENCONTRÉES

Les personnes suivantes ont été rencontrées lors de diverses réunions tenues les 20 et 21 mai, 22 juin, 6 juillet, 1^{er}, 2 et 13 septembre 2004.

- M^c Suzanne Bousquet, chef de la Division des affaires juridiques et responsable de l'accès au SPVM;
- M^{me} Lyne Trudeau, agent, conseillère auprès de la responsable de l'accès du SPVM;
- M. Alec Tremblay, agent de concertation, Section prévention et relations communautaires, SPVM;
- M^{me} Joanne Matte, superviseure Patrouille à pied, Poste de quartier 21, SPVM;
- M^{me} Johanne Paquin, commandant, Poste de quartier 21, SPVM;
- M^{me} Michelle Côté, Ph.D., anthropologue, conseillère en planification, Section recherche et planification stratégique, SPVM;
- M^{me} Laurence Barraud, chef de programme de l'Équipe Jeunesse IVG, CLSC des Faubourgs;
- M^{me} Johanne Tessier, coordonnatrice du projet d'intervention par les pairs, CLSC des Faubourgs;
- Directrice de Cactus-Montréal;
- M^{me} Julie Miclette, infirmière, Clinique Jeunes de la rue, CLSC des Faubourgs;
- M. René Charest, organisateur communautaire, Équipe Itinérance, CLSC des Faubourgs;
- Organisateur communautaire au Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal;
- Coordinatrice de la Table de concertation Jeunesse/itinérance du Centre-Ville;
- Procureure de la Société de développement du Quartier latin;

- Directeur général de la Société de développement du Quartier latin;
- Président de la Société de développement du Quartier latin;
- Trésorier de la Société de développement du Quartier latin.

De plus, un employé de Newlogic a été contacté par téléphone.

3. ANALYSE DU RESPECT DES RÈGLES MINIMALES D'UTILISATION DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

Devant l'intérêt de plus en plus grand suscité par les caméras de surveillance et parce que l'utilisation de ces caméras constitue une intrusion dans la vie privée des personnes sous surveillance, la Commission adoptait en mai 2002 des « *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* ». Ces règles minimales ont, par la suite, été bonifiées et la Commission rendait publiques le 7 juin 2004 « *Les règles d'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les lieux publics par les organismes publics* » après avoir tenu, en septembre 2003, des consultations publiques sur le sujet.

Au moment où le projet Robot-Cam a été annoncé, ce sont les Règles adoptées en 2002 qui s'appliquaient.

Selon l'un des documents présentés par le SPVM, le projet Robot-Cam « *a essentiellement pour but de dissuader les clientèles d'acheteurs et de revendeurs de stupéfiants qui exercent leurs activités illégales sur la rue* ». Il est aussi mentionné que, par la présence de caméras, le SPVM veut augmenter le sentiment de sécurité.

De plus, advenant qu'un acte criminel survienne sur la rue Saint-Denis, dans les endroits publics du secteur visé, un enquêteur pourrait compléter une « Demande de bandes enregistrées » afin de supporter son enquête.

Le présent rapport a pour but, dans un premier temps, de déterminer si le projet Robot-Cam, mis de l'avant par le SPVM, respecte les Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance.

Règle 1. Une étude des risques et des dangers ainsi qu'une analyse de la criminalité, menée au besoin de concert avec les assureurs ou les corps policiers, devraient être réalisées avant de retenir ce moyen comme outil de surveillance.

Parmi les documents concernant la situation dans le secteur visé par la vidéosurveillance transmis à la Commission, il y a lieu de relever les suivants :

1.1 PREMIER DOCUMENT

Le premier document qui a pour titre « *Analyse du phénomène de la vente de stupéfiants à la station de métro BERRI-UQAM* » a été produit en février 2002 par la Division de la surveillance de la Société des transports de Montréal (STM) et la Division du renseignement, Module coordination transport en commun du SPVM.

Cette analyse présente d'abord des commentaires ou plaintes reçus en 2001 d'usagers de la STM concernant la vente de stupéfiants dans les cinq édicules de la station de métro BERRI-UQAM et les lieux adjacents à ceux-ci.

Puis, les auteurs présentent certaines données concernant les appels logés au Centre opérationnel de la surveillance (COS) de la STM, les rapports d'événement et les constats d'infractions rédigés par les agents de surveillance de la STM de cette station.

Le document souligne notamment que l'attroupement de clients et de revendeurs provoque plusieurs délits, tels que flâneries, méfaits, graffitis, agressions verbales envers les usagers qui les regardent transiger et, également, agressions sur la personne.

Le document mentionne que les revendeurs de stupéfiants sont plus actifs entre midi et 1 h 30 du matin.

Les auteurs recommandent, entre autres :

« [...] »

- *La présence policière de l'ouverture à la fermeture sept jours sur sept en uniforme aux endroits problématiques en partenariat avec les agents de surveillance de la STM afin de resserrer le contrôle social et de permettre le démantèlement de ce réseau de vente de stupéfiants.*
- *Opter pour des opérations quotidiennes (de midi à 1 h 30 du matin) plutôt que des opérations sporadiques qui ne donnent pas les résultats escomptés. Les opérations ad hoc n'ont qu'un effet à court terme puisqu'il n'y a pas de suivi. Il est nécessaire d'avoir une présence policière en tout temps.*
- *Utiliser la patrouille canine spécialisée en recherche de stupéfiants afin d'effectuer des recherches périphériques à la station pour localiser les stupéfiants, les « caches » de stupéfiants à l'intérieur et à l'extérieur de la station.*

[...]

Constats et analyse

- Rien n'indique le sort réservé aux recommandations déposées.
- Bien que ce document présente des données et des statistiques, il n'y a pas d'indicateur quant aux périodes de référence, ni de répartition par année des infractions. Les données et les statistiques semblent provenir tantôt du STM et tantôt du SPVM.

1.2 DEUXIÈME DOCUMENT

Un second document, intitulé « *Nombre de rapports rédigés rue Saint-Denis* », présente des statistiques.

Ce document présente pour chacune des années 1999 à 2003 inclusivement les statistiques sur des « rapports rédigés » concernant l'artère visée par le projet Robot-Cam, soit du 1300 au 1700 Saint-Denis.

	1999	2000	2001	2002	2003
Crimes contre la personne	24	24	25	26	19
Crimes contre la propriété	96	116	112	95	121
Autres infractions au code criminel	24	30	62	49	35
Infractions relatives aux stupéfiants	90	145	357	338	248
Autres infractions	62	113	93	91	99
Règlements municipaux	91	177	568	564	761

Constats et analyse

- Les infractions relatives aux stupéfiants, après avoir connu un sommet en 2001, ont diminué par la suite sans que les causes de cette diminution ne soient identifiées dans le document.
- Il n'est pas précisé ce qui est visé par les termes « rapports rédigés ».
- Les termes « *Infractions relatives aux stupéfiants* » regroupent, selon la « *Déclaration uniforme de la criminalité* », divers types d'infractions qui sont énumérés en annexe 2.

1.3 TROISIÈME DOCUMENT

Un troisième document, intitulé « *Sommaire des appels à caractère violent rue Saint-Denis* », présente les statistiques pour chacune des années 1999 à 2003 inclusivement, soit 337, 331, 233, 356 et 326. Ces appels couvrent l'artère du 1300 au 1700 Saint-Denis.

Constat et analyse

- Ce document tente d'illustrer les problèmes rencontrés dans ce secteur. Toutefois, comme il n'y a pas de définition de ce que représente un appel à caractère violent, il est difficile d'apprécier ces données en relation avec les infractions relatives aux stupéfiants.

1.4 QUATRIÈME DOCUMENT

Un quatrième document présente des statistiques des interventions dans le réseau du métro de la STM pour les années 2001 et 2002 par le ou les poste(s) de quartier (PDQ) ou le(s) groupe(s) d'intervention.

S'y retrouvent le nombre d'appels, le nombre de rapports contre la personne et la propriété, le nombre d'heures pour compléter ces rapports, le nombre d'heures consacrées à la patrouille du métro et le nombre d'heures consacrées à des projets spécifiques.

Constat et analyse

- Ces statistiques illustrent les problèmes rencontrés dans le réseau du métro, soit l'ensemble de toutes les stations et non pas uniquement dans le secteur où sont installées les caméras.

1.5 CINQUIÈME DOCUMENT

Il s'agit d'un rapport intitulé « *Prise de décision, projet Robot-Cam* » préparé par M^{me} Johanne Paquin, commandant du PDQ 21, pour M. Jean-Guy Gagnon, assistant-directeur, et présenté le 26 mars 2004 à la Commission de la sécurité publique (CSP) de la Ville de Montréal.

Ce rapport précise l'objectif du projet :

« [...] le SPVM désire mettre en place un programme efficace afin d'améliorer la sécurité des citoyens, des travailleurs, commerçants et des piétons qui fréquentent la rue Saint-Denis,

soit entre les adresses 1300 et 1700 pour diminuer la perpétration de divers crimes et incivilités... Lors d'une table de concertation visant à diminuer les irritants causés par la présence de revendeurs de stupéfiants sur la rue Saint-Denis, il fut convenu d'innover et d'y inclure dans le plan d'action de l'unité l'installation de caméras de surveillance sur des lieux... Il est donc proposé d'installer sur ce tronçon de rue (entre les adresses 1300 et 1700) des caméras sous le contrôle exclusif du SPVM. Le SPVM visionnera une partie des enregistrements uniquement si une situation est jugée nécessaire. Afin de mettre en place un tel projet, il est indispensable pour le SPVM de s'associer avec un partenaire pour effectuer une évaluation des endroits les plus susceptibles de répondre aux objectifs du projet. Ce même partenaire s'assurera de fournir les caméras pour la durée du projet pilote. Une évaluation des impacts nous sera également fournie par l'organisme qui permettra de poursuivre d'éventuels projets similaires.
 [...] »

Ce rapport comprend également des statistiques sur le nombre d'« événements criminels » (concept non défini dans le document) survenus pour les années 2000 à 2003 :

	2000	2001	2002	2003 (10 mois)
Crimes contre la personne	115	121	90	45
Crimes contre la propriété	436	393	363	161
Drogue	192	255	202	137
Règlements municipaux	393	755	761	744

Une autre section du rapport précise ce que devrait contenir le processus de suivi – évaluation des résultats, à savoir :

- ✚ Comparaison des statistiques criminelles concernant la vente et la consommation de stupéfiants
- ✚ Sondage d'opinion des citoyens
- ✚ Statistique sur l'utilisation des bandes et les résultats obtenus
- ✚ Taux de satisfaction des utilisateurs des bandes.

Dans un document connexe, il est mentionné qu'un contrat de service serait établi entre les partenaires impliqués dans le projet, soit la Ville de Montréal, le SPVM, la compagnie Newlogic Canada et le Conseil de prévention du crime de Montréal (CPCM) à la suite de l'autorisation de la CSP.

Ce rapport comprend six annexes dont :

✚ Annexe B : « *Plan de débordement* » pour la période de mai à août 2004.

Dans cette annexe, on précise que le Poste de Quartier 21 doit prévoir les répercussions que ce déplacement éventuel de criminalité dû à l'implantation de caméras va occasionner et s'assurer que les effectifs policiers soient stratégiquement positionnés dans des endroits ciblés à l'intérieur des zones stratégiques retenues, afin de contrer cette nouvelle dynamique. Dans cette annexe, les zones et endroits ciblés sont définis et une grille horaire appliquée pour les quatre mois du projet avec le nombre d'effectifs est présentée pour les différentes unités qui doivent collaborer à ce projet, tels les policiers à pied du PDQ 21, le MAS Sud, l'escouade canine, la cavalerie, l'intervention jeunesse et prévention de la région Sud et la STM.

✚ Annexe D : « *Recommandations sur la sécurité technique du projet Robot-Cam* ».

On y recommande, entre autres, « *de faire enquêter via le SSID le personnel de la firme Newlogic effectuant les installations ainsi que les personnes-ressources de Crime prévention et de nommer une personne en charge de la distribution des accès au serveur vidéo* ».

✚ Annexe E : « *Avis juridique* » préparé par M^e Suzanne Bousquet, chef de service, Service des affaires juridiques, SPVM – 12 septembre 2003.

Dans cet avis favorable au projet, il est précisé que le projet Robot-Cam ne vise pas à recueillir une preuve ou, encore, à identifier les trafiquants ou les consommateurs de stupéfiants, ni les voleurs dont la présence a augmenté dans le secteur visé, mais « *vise essentiellement à prévenir le crime, l'idée étant qu'en se sachant observés et même filmés par des caméras de surveillance, les revendeurs de stupéfiants quitteront le quartier* ».

On ne peut, par ailleurs, passer sous silence la pertinence de certaines des questions contenues dans cet avis :

« [...] »

La question qu'il faut se poser est donc la suivante : Pour remplir leur mission de prévention du crime, est-il essentiel et indispensable que les policiers recueillent systématiquement les images de toutes les personnes qui, chaque jour, 24 heures sur 24, circuleront entre le 1300 et le 1700, rue Saint-Denis? L'État ne va-t-il pas trop loin dans l'intrusion de la vie privée des nombreux citoyens respectueux de la loi en les épiaant constamment de la sorte? Les policiers ne peuvent-ils pas prendre d'autres moyens pour prévenir le crime que d'assujettir tous les passants à une surveillance de tout instant?

[...] »

✚ Annexe F : « *Mémoire présenté à la Commission d'accès à l'information du Québec sur l'utilisation des caméras de surveillance* », 10 octobre 2003.

Dans ce mémoire, on mentionne que « *tous conviennent que la surveillance générale et continue de l'État, sans justification valable, est abusive. Par contre, dans le cadre d'enquêtes et d'opérations ciblées, que ce soit pour prévenir le crime ou rechercher les auteurs d'infractions criminelles, l'enregistrement continu est un outil précieux.* ». Puis, un peu plus loin dans le mémoire, il précise que « *les policiers du SPVM n'ont recours aux caméras de surveillance que dans des endroits bien circonscrits et pendant des périodes de temps limitées et qu'ils n'ont recours à l'enregistrement continu que lorsque les autres techniques d'enquête s'avèrent inefficaces ou inapplicables.* ».

Constats et analyse

- C'est le Conseil de prévention du crime de Montréal (CPCM) qui aurait évalué des sites pour l'installation des caméras et du serveur informatique.
- Nous notons la présence de la compagnie Newlogic, fournisseur de l'équipement, et du CPCM dans le processus décisionnel.
- Les rôles et responsabilités des intervenants ne sont pas clairement définis, voire contradictoires. À titre d'exemple :
 - le SPVM doit « *faire la compilation des statistiques à tous les mois qui seront remises à la fin du projet au Conseil de prévention du crime de Montréal pour des fins de recherche* »,
 - « *le Service de la planification stratégique et budgétaire poursuit le développement d'une grille d'évaluation du projet* »,
 - le CPCM devait faire une « *évaluation du projet-pilote à remettre avant la fin de celui-ci afin de prendre une décision sur la poursuite du projet* »,
 - la Ville de Montréal une « *prise de décision pour la poursuite ou l'arrêt du projet* »,
 - dans un échéancier : « *1^{er} septembre 2004 : suite à l'analyse des résultats, décision par les partenaires quant au maintien du projet* ».
- Le document mentionne : « *Une évaluation des impacts nous sera également fournie par l'organisme qui permettra de poursuivre d'éventuels projets similaires* ». Qu'il soit permis de rappeler que chaque projet doit faire l'objet de sa propre évaluation.
- À partir des statistiques présentées pour les années 2000 à 2003, il est possible de constater que le nombre d'infractions relatives aux stupéfiants, après avoir atteint un sommet en 2001, ne cesse de décroître depuis sans que la cause ne soit identifiée.

Règle 2. Un examen de solutions alternatives à l'utilisation de telles caméras, moins invasives de la vie privée, devrait être dirigé.

Différents rapports et documents ont été soumis à la Commission concernant les solutions alternatives qui furent utilisées ou considérées par le SPVM.

2.1 PREMIER ET DEUXIÈME DOCUMENTS

Les deux premiers documents produits par le Poste de quartier 21 et intitulés « S.A.R.A., Situation, Analyse, Réponse et Appréciation » font une description du problème en regard de la vente des stupéfiants dans deux secteurs spécifiques du territoire desservi par le Poste de quartier 21. Le premier document englobe un secteur plus vaste que le secteur visé par Robot-Cam, soit de la rue Ontario au nord à la rue Sainte-Catherine au sud, de la rue Saint-Hubert à l'est à la rue Saint-Denis à l'ouest. Le second document couvre un secteur adjacent au premier, soit de la rue Ontario au nord à la rue Boisbriand au sud, de la rue Sanguinet à l'est à la rue Saint-Dominique à l'ouest.

On y précise notamment en quoi le problème préoccupe les citoyens et le SPVM. On y examine ensuite les ressources qui peuvent aider à déterminer les problèmes et, s'il y en a plusieurs, lequel doit être priorisé, les éléments qui favorisent le problème et les personnes qui y sont affectées, quels sont les alliés et ceux qui ne le sont pas et qu'ont fait les alliés pour résoudre le problème. Des objectifs sont fixés et on tente de déterminer la solution appropriée. Il est précisé que l'appréciation de la stratégie adoptée se mesure par l'analyse, notamment, du taux d'insécurité des citoyens, du nombre d'appels et de plaintes, d'un sondage maison, lors de la tenue d'un Conseil de quartier, du nombre de criminels et de l'incidence criminelle.

Ces documents comprennent également des annexes, lesquelles traitent, entre autres, des différentes opérations qui ont été menées.

<i>Date</i>	<i>durée</i>	<i>opération</i>	<i>N^{bre} arrestations</i>	<i>Bilan</i>
13/04/00	1 jr	Barracuda Actuaire	34	
08/11/00	1 jr	Amapa	27	

Printemps 2001		Nettoyage	78	
Depuis le 10/01/02		Abeille ¹ Sape Sape	93 120 (2002) 54 (2003)	Note positive pour Abeille Sape se poursuit toujours
12/12/2001		Stupéfiant		Distribution de 1000 feuillets de prévention
02/10/2002	24 jrs	Safari	83	
08/2003	16 jrs	Sabot	19	

L'annexe 1 du premier document mentionne que les policiers du Groupe d'intervention local du Poste de quartier 21 ont identifié plus de 103 revendeurs sur la rue.

On peut lire à l'annexe 3 que le superviseur doit « *tenir compte que ce projet est en temps régulier et qu'aucun budget n'est alloué, sauf si le module Stupéfiants, via les enquêteurs, décide de faire une opération* » et « *voir à ce que les arrestations soient pour les crimes contre la personne et non reliées principalement aux Stupéfiants (exemples : vols qualifiés, agressions graves)* ».

Constat et analyse

- D'après les évaluations internes, les différentes opérations menées avant l'implantation du projet Robot-Cam sont qualifiées de succès.

2.2 AUTRES DOCUMENTS

Des rapports ont été remis à la Commission concernant les différents projets qui ont été menés, notamment :

- Un plan de communication pour le projet SAPE a été élaboré en février 2002 et proposait d'« *organiser des rencontres avec les employés de commerce, afin de les sensibiliser à l'impact que les vendeurs de drogue ont sur leur sentiment d'insécurité et sur celui de leur clientèle* ».
- Un autre document présente des statistiques relatives au projet SAPE pour 2002-2003.
- Un document décrit le projet SAFARI (phase II). Ce projet prévoyait des patrouilles à pied et des patrouilles de l'unité canine.

¹ En 2002, Abeille se poursuit sous le nom de SAPE.

- Le « *Plan d'action stupéfiants rue Saint-Denis* », produit le 30 avril 2003, mentionne le projet d'installer des caméras au coin des rues Saint-Denis et De Maisonneuve.

Constats et analyse

- Aucun de ces documents ne précise que le SPVM aurait consenti des ressources supplémentaires au PDQ 21 pour répondre à la situation du secteur qualifié de « particulier » par les intervenants concernés. Toutefois, en consultant les rapports appelés « *ÉVOLUTION* » sur le site Internet du SPVM, il a été possible de connaître l'évolution des effectifs autorisés et des effectifs comblés pour le PDQ 21 entre janvier 2002 et avril 2004. Les données recueillies de cette source évoluent de la façon suivante :

PÉRIODE	EFFECTIFS AUTORISÉS	EFFECTIFS COMBLÉS
Janvier à avril 2002	108	105
Mai-juin 2002	108	97
Juillet-août 2002	108	96
Septembre-octobre 2002	108	105
Novembre-décembre 2002	non disponible	non disponible
Janvier-février 2003	108	107
Mars-avril 2003	108	105
Mai-juin 2003	108	99
Juillet-août 2003	108	100
Septembre-octobre 2003	108	102
Novembre-décembre 2003	non disponible	non disponible
Janvier-février 2004	118	101
Mars-avril 2004	118	101

Pour les mois suivants, les données ne sont pas disponibles.

Entre octobre 2003 et février 2004, dix postes de plus ont été accordés au PDQ 21. Au 30 avril 2004, ces postes n'avaient pas été comblés.

- Aucun des documents reçus ne considère d'autres mesures à mettre en place, tel un meilleur éclairage ou des approches concertées avec les autres intervenants du milieu.
- À partir des discussions avec des représentants du secteur « socio-communautaire » et des copies de correspondance remises par ceux-ci, il est possible de constater que le projet de caméra n'a pas fait l'objet de consultation auprès des organismes communautaires qui interviennent dans le secteur visé par le projet. De plus ces organismes disent craindre des impacts négatifs de la présence de caméras sur leur travail auprès des clientèles qu'ils desservent.

- Les organismes communautaires déplorent que les policiers affectés au Poste de quartier 21 ne reçoivent pas de formation afin de les rendre aptes à transiger avec les clientèles vulnérables propres au secteur, entre autres, toxicomanes et itinérants.

Conclusion préliminaire concernant les règles 1 et 2

- Les documents relatifs à la règle 1, remis à la Commission, présentent différents aspects de la criminalité rencontrée dans le secteur, notamment, dans la zone visée par le projet Robot-Cam. Toutefois, plusieurs types de délits sont pris en compte de façon agrégée dans les statistiques, de sorte qu'il est difficile d'évaluer l'impact éventuel des caméras sur les différents types de délits (infractions plus graves (ex. trafic) vs infractions mineures (ex. possession)). De plus, il n'y a pas de données sur des zones voisines non équipées de caméras qui permettraient d'établir, le cas échéant, l'existence d'un déplacement de la criminalité.

Les différents documents transmis à la Commission font état d'un certain nombre d'opérations réalisées par le SPVM, lesquelles ne semblent toutefois pas donner suite complètement aux recommandations énumérées dans le rapport produit conjointement par la STM et le SPVM en 2002, à savoir :

- *La présence policière de l'ouverture à la fermeture sept jours sur sept en uniforme aux endroits problématiques en partenariat avec les agents de surveillance de la STM afin de resserrer le contrôle social et de permettre le démantèlement de ce réseau de vente de stupéfiants.*
- *Opter pour des opérations quotidiennes (de midi à 1 h 30 du matin) plutôt que des opérations sporadiques qui ne donnent pas les résultats escomptés. Les opérations ad hoc n'ont qu'un effet à court terme puisqu'il n'y a pas de suivi. Il est nécessaire d'avoir une présence policière en tout temps.*
- *Utiliser la patrouille canine spécialisée en recherche de stupéfiants afin d'effectuer des recherches périphériques à la station pour localiser les stupéfiants, les « caches » de stupéfiants à l'intérieur et à l'extérieur de la station.*

Ces mesures ne semblent pas apparaître dans les différents rapports. L'utilisation sérieuse d'autres mesures n'est pas démontrée, ni d'ailleurs la concertation avec les organismes intervenant dans le milieu.

À la lumière de ce qui précède, le soussigné ne peut en arriver à la conclusion que les deux premières règles ont été respectées.

Règle 3 Lorsque requis, on devrait utiliser de tels appareils pour des époques, des moments ou des périodes limités (fêtes publiques, événements précis, période de l'année, heures du jour, etc.)

Un document a été transmis concernant cet aspect. Il s'agit d'une lettre conjointe de Newlogic et du CPCM adressée à la Commandante du PDQ 21.

Cette lettre précise que le projet est d'une durée de quatre mois, soit pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2004.

Constats et analyse

- Les images captées étaient enregistrées 24 heures sur 24.
- Le 13 septembre dernier, à midi, les images captées par les caméras étaient toujours enregistrées. L'enregistrement a cessé le 13 en après-midi, après la visite du soussigné.

Conclusion préliminaire concernant la règle 3

- Le SPVM n'aurait pas respecté la date prévue de fin du projet de sorte que l'enregistrement des images a continué jusqu'au 13 septembre.
- Dans une étude menée en 2002 par le SPVM et la STM, et citée précédemment, la présence des revendeurs serait surtout remarquée entre midi et 1 h 30 du matin; rien n'explique pourquoi cette période n'a pas été retenue.

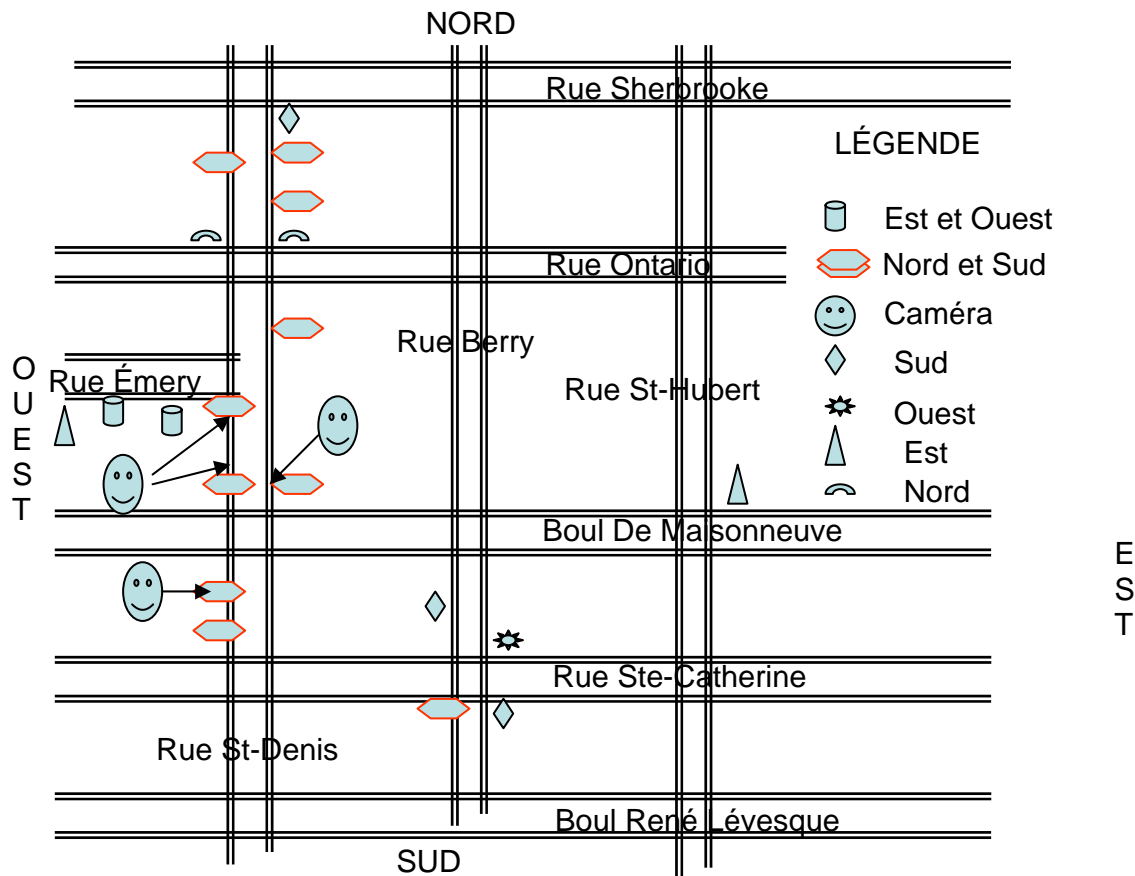
Règle 4. Le public visé par cette surveillance devrait en être informé par tout avis approprié : des renseignements et les coordonnées du propriétaire ou de l'utilisateur de l'équipement devraient être indiqués, par exemple, sur un écriteau.

Une copie d'un exemple d'affiche posée en vue d'informer le public qu'il y a surveillance par caméra a été transmise à la Commission. Cette affiche se lisait ainsi : « Surveillance par caméra sur cette rue ».

Constats et analyse

- Tel qu'illustré sur le diagramme ci-après, des affiches ont été posées sur les rues Saint-Denis, Émery, De Maisonneuve, Berri, Sainte-Catherine, et ce, même si la surveillance par caméras n'était effectuée que sur la rue Saint-Denis. Trente et une affiches ont été dénombrées par le soussigné.

- L'orientation de certaines des affiches laissait croire que des caméras étaient installées en aval ou en amont de ces affiches alors que ce n'était pas toujours le cas.
- Aucune affiche ne donnait les coordonnées du propriétaire ou de l'utilisateur de l'équipement à joindre en cas de nécessité, laissant plutôt place à l'identification des quatre partenaires : le Conseil d'administration pour la prévention du crime de Montréal, le SPVM, Bosch et Newlogic.



Conclusion préliminaire concernant la règle 4

- Des affiches étaient correctement posées.
- Plusieurs des affiches donnaient au public visé des avis inappropriés, car trop éloignées (telles que celle au coin De Maisonneuve et Saint-Hubert) ou dans la mauvaise direction (une personne se dirigeant vers le nord pourrait conclure de façon erronée, à la lecture de l'affiche posée au coin sud-est des rues Saint-Denis et Sherbrooke, que des caméras sont installées au nord de la rue Sherbrooke sur la rue Saint-Denis).

- Le message inscrit sur les affiches posées ne permettait pas aux citoyens de connaître les coordonnées du propriétaire ou de l'utilisateur.

Règle 5. L'équipement choisi ne retiendrait que les seuls renseignements nécessaires, par exemple : lorsque ces appareils fonctionneraient sous la surveillance immédiate d'une personne, celle-ci n'enregistrerait les images qu'en cas de délit. D'autre part, dans les situations où un enregistrement en continu serait requis, sa durée de conservation serait limitée.

Le SPVM a soumis la même lettre que celle décrite à la Règle 3. Les images captées sont enregistrées en continu 24 heures sur 24. L'agent qui est autorisé en vertu de ses fonctions à voir les images sur le moniteur n'a pas le mandat de surveiller continuellement les images captées. Les images devaient être conservées sept jours, sauf pour les cas de délit.

Constats et analyse

- Lors de la visite du 6 juillet 2004, le soussigné a constaté que ces enregistrements étaient conservés durant 14 jours. À la suite de ce constat, l'agent responsable au SPVM devait demander à la compagnie Newlogic Canada de ramener ce délai de conservation à sept jours. Une vérification ultérieure a permis de constater que la correction a été apportée.
- Depuis l'arrêt du serveur le 13 septembre, celui-ci contient toujours les enregistrements des sept derniers jours. Toutefois, ils ne sont pas accessibles, le serveur étant inactif.

Conclusion préliminaire concernant la règle 5

- Le SPVM avait fixé un délai de conservation. Toutefois le délai fixé n'a pas été respecté.
- Les enregistrements des sept derniers jours devraient être détruits.

Règle 6. Les caméras de surveillance ne devraient jamais être dirigées vers des endroits telles : fenêtres d'immeubles, salles de douches, de toilettes, d'essayage, etc.

La même lettre de la compagnie Newlogic a aussi été soumise pour cette règle.

Constats et analyse

- Les caméras utilisées peuvent pivoter de 360° et fournir des images agrandies (zoom avant). Ces mouvements ne peuvent se faire qu'à la demande expresse d'un opérateur, sinon, les caméras sont fixes.
- Lors de la visite du 13 septembre, le soussigné a constaté que l'une des caméras était dirigée vers le 2^e étage d'un édifice, et ce, depuis une date indéterminée.

Conclusion préliminaire concernant la règle 6

- L'une des caméras ne respectait pas la règle sans que l'on nous informe de la raison.

Règle 7. Les personnes désignées pour assurer le fonctionnement des appareils devraient être bien au fait des règles visant à protéger la vie privée. Il en serait de même, lorsque cela est requis des contractants embauchés en lieu et place des employés habituels.

Le SPVM a produit une note de service et un formulaire au sujet du respect de cette règle.

La note de service précise comment un enquêteur doit procéder afin d'avoir accès à des images enregistrées. Le formulaire contient une section qui constitue un suivi sur le résultat des images visionnées.

Constats et analyse

- Le même code d'utilisateur et le même mot de passe étaient utilisés par les deux policiers qui avaient droit d'accès au serveur.
- Les journaux transmis à la Commission sont partiels et ne permettent pas de confirmer les inscriptions manuelles faites au Registre².
- Ces journaux, bien qu'ils indiquent le code d'utilisateur et les mots de passe, ne permettent pas de préciser laquelle des personnes autorisées a vraiment consulté les images.
- Bien que certains processus aient été mis en place, nous n'avons pas reçu d'indication quant à la formation fournie aux personnes concernées. Il en est de même pour les contractants.

Conclusion préliminaire concernant la règle 7

² Les démarches ont été infructueuses auprès de Newlogic pour obtenir des précisions.

- On ne peut conclure que cette règle a été respectée puisque aucun document relatif à la formation fournie aux personnes concernées n'a été fourni.

Règle 8. Des règles précises de conservation des enregistrements devraient encadrer la gestion des renseignements recueillis. L'accès, à l'intérieur de l'organisme ou de l'entreprise, devrait être limité.

Ce sont les mêmes documents que pour la Règle 7 qui ont été remis avec, en plus, copie du Registre des demandes d'images. La note de service précise que « *la rétention des images est de sept jours seulement* ».

Pour toute consultation d'images ou accès au serveur, un registre est complété pour y préciser l'objet de ces accès ou consultations. Pour toute la période du projet, il y aurait eu 18 accès ou consultations dont cinq semblaient être pour des fins d'enquêtes.

Constats et analyse

- Le PC était dans un casier barré.
- Un registre semble avoir été complété pour chaque consultation.
- Le 13 septembre, le soussigné a pu constater que la détention avait été ramenée à sept jours. Les sept derniers jours sont toujours sur le serveur.
- L'accès aux enregistrements à l'intérieur du SPVM est limité puisque, pour avoir accès à un extrait d'enregistrement, un policier doit compléter un formulaire sur lequel il doit, entre autres, s'identifier et inscrire un numéro d'événement.
- Le Registre des demandes d'images qui a été complété a permis de connaître, entre autres, la date et la nature des demandes de visionnement effectuées.

Conclusion préliminaire concernant la règle 8

- L'accès à l'intérieur du SPVM semble être limité.
- Par ailleurs, les règles de conservation, bien que correctement définies, ne sont toutefois pas adéquatement appliquées.

Règle 9. Les droits d'accès et de rectification devraient être reconnus à toutes les personnes visées par les enregistrements.

Le document déposé précise que toute demande doit être adressée au bureau d'accès à l'information du SPVM.

Constats et analyse

- Tel que mentionné précédemment à la règle 4, la personne visée par l'enregistrement n'est pas informée de ses droits d'accès et de rectification.
- Par ailleurs, selon les précisions obtenues, si une personne visée par un enregistrement demande accès aux images qui la concernent, elle ne pourrait les obtenir si ces images divulguaient des images sur d'autres personnes.

Conclusion préliminaire concernant la règle 9

- Le droit d'accès est, à toutes fins pratiques, inexistant; la mise en place d'un mécanisme permettant d'oblitérer les images des autres personnes apparaissant sur l'enregistrement permettrait de corriger cette situation

Règle 10. Une évaluation de l'utilisation de la technologie et de ses effets devrait être menée régulièrement.

Le document déposé mentionne que les 1^{er} juin et 31 août une évaluation de l'utilisation de la technologie serait effectuée.

Par ailleurs, à la section 4 des documents reçus, se retrouve un « Sommaire du processus d'évaluation » (annexe 3). Ce « Sommaire » précise que la méthodologie d'analyse comportera une collecte d'informations quantitatives et qualitatives qui portera sur :

- les efforts consentis;
- la conformité quant à l'utilisation de la vidéosurveillance;
- l'augmentation du sentiment de sécurité et de la qualité de vie;
- le contrôle et la prévention de la criminalité.

Constats et analyse

- Le rapport d'évaluation annoncé par le SPVM est prévu pour la fin d'octobre 2004. Cette évaluation serait menée à l'interne du SPVM par le Service de la planification stratégique et budgétaire en collaboration avec le Conseil d'administration pour la prévention du crime de Montréal.

- Lors de discussions, le soussigné a noté que le processus d'évaluation initialement prévu pourrait être modifié. En conséquence, il est difficile d'apprécier la méthode proposée, ne sachant pas quels paramètres seraient utilisés.
- Tel que mentionné précédemment, il y aurait eu 18 accès ou consultations d'images dont cinq semblaient être pour des fins d'enquêtes. Toutefois, aucune de ces consultations n'aurait permis d'identifier un suspect, de déposer des accusations criminelles ou s'avérerait nécessaire à une cause.
- Le SPVM ne semble pas avoir donné suite aux demandes de la Table de concertation du faubourg Saint-Laurent, d'une part, de confier l'évaluation à un tiers et, d'autre part, d'associer les principaux acteurs du quartier à cette évaluation.

Conclusion préliminaire concernant la règle 10

- En attente du rapport d'évaluation.

4. CONCLUSION PRÉLIMINAIRE GÉNÉRALE

La situation vécue au centre-ville de Montréal en ce qui a trait, entre autres, à la drogue, la violence, la prostitution et l'itinérance représente des indices d'un malaise social qui doit, à juste titre, interpellier les organismes concernés. Les moyens à privilégier pour assurer une forme de « paix sociale » peuvent différer selon les objectifs poursuivis. Veut-on travailler sur les sources du problème, veut-on réduire les manifestations de celui-ci ou veut-on tout simplement ne pas l'avoir dans sa cour?

De son mandat de voir à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Commission a, entre autres, à s'assurer que les renseignements colligés par les organismes publics sont des renseignements qui leur sont nécessaires.

Tel que mentionné précédemment en conclusion préliminaire concernant les règles 1 et 2, les documents remis à la Commission présentent différents aspects de la criminalité rencontrée dans le secteur, notamment, dans la zone visée par le projet Robot-Cam. Toutefois, plusieurs types de délits sont pris en compte de façon agrégée dans les statistiques, de sorte qu'il est difficile d'évaluer l'impact éventuel des caméras sur les différents types de délits (sur des infractions plus graves (ex. trafic) et sur des infractions mineures (ex. possession)). De plus, il n'y a pas de données sur des zones voisines non équipées de caméras qui permettraient d'établir, le cas échéant, l'existence d'un déplacement de la criminalité.

Les documents reçus font également état d'un certain nombre d'opérations réalisées par le SPVM, lesquelles ne semblent toutefois pas donner suite complètement aux

recommandations énumérées dans le rapport produit conjointement par la STM et le SPVM en 2002, lequel préconisait, entre autres :

« [...] une présence policière de l'ouverture à la fermeture sept jours sur sept en uniforme aux endroits problématiques en partenariat avec les agents de surveillance de la STM afin de resserrer le contrôle social et de permettre le démantèlement de ce réseau de vente de stupéfiants,

opter pour des opérations quotidiennes (de midi à 1 h 30 du matin) plutôt que des opérations sporadiques qui ne donnent pas les résultats escomptés. Les opérations ad hoc n'ont qu'un effet à court terme puisqu'il n'y a pas de suivi. Il est nécessaire d'avoir une présence policière en tout temps,

utiliser la patrouille canine spécialisée en recherche de stupéfiants afin d'effectuer des recherches périphériques à la station pour localiser les stupéfiants, les « caches » de stupéfiants à l'intérieur et à l'extérieur de la station.,

[...]. »

L'utilisation sérieuse de ces mesures ne semble pas apparaître dans les différents rapports. Par ailleurs, le projet n'a pas fait l'objet de consultation auprès des organismes communautaires qui interviennent dans le secteur visé.

Les documents soumis à la Commission dans le cadre du présent dossier ne font pas état des ressources qui auraient été consenties tout particulièrement par le SPVM pour enrayer le problème de la drogue dans le secteur concerné avant de recourir à la surveillance par caméras (sur le site Internet du SPVM, il est possible de constater que 10 effectifs supplémentaires auraient été consentis depuis le début de 2004). Les documents reçus concernant différentes opérations menées par le Poste de quartier 21 depuis le début de l'année 2000 font par ailleurs état de bilans positifs.

De plus, sous certains aspects, les « Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance » ne semblent pas avoir été respectées.

Enfin, comme le processus d'évaluation transmis pourrait être modifié, le soussigné ne peut apprécier la méthode proposée, ne sachant pas quels paramètres seraient utilisés. Les demandes transmises au SPVM de confier l'évaluation à un tiers indépendant et d'associer les principaux acteurs du quartier à cette évaluation ne semblent pas avoir de suite.

Le SPVM et les gens d'affaires rencontrés étaient d'avis que la présence de caméras est nécessaire. A-t-on fait la démonstration que tous les autres moyens avaient été essayés? Il semble que l'alternative d'une présence policière rapprochée et constante et/ou d'un

éclairage plus important et/ou d'une concertation plus grande avec les ressources oeuvrant dans ce milieu n'aient pas été utilisées.

Comme le soulignait dans un rapport d'enquête³ l'ancien Commissaire à l'information et à la vie privée de la Colombie Britannique, M. David H. Flaherty, le danger ne réside pas dans la technologie mais dans la tendance actuelle de prendre cette technologie comme LA solution. On ne pense pas au droit de l'individu de pouvoir être libre dans ses mouvements.

Considérant les documents soumis, le soussigné est d'avis que le SPVM, avant d'assujettir toutes les personnes passant entre le 1300 et le 1700, rue Saint-Denis à une surveillance de tout instant, aurait dû considérer des moyens autres qui lui étaient proposés pour prévenir le crime. En conséquence, la nécessité de recourir aux caméras de surveillance n'apparaît pas démontrée aux yeux du soussigné.

5. RECOMMANDATION

Le soussigné recommande à la Commission de transmettre au maire de Montréal et à la responsable de l'accès du SPVM copie du rapport préliminaire d'enquête afin de leur demander leurs commentaires d'ici le 26 novembre 2004.

En réponse au « *Rapport préliminaire d'enquête concernant l'installation de caméras de surveillance par le Service de police de la Ville de Montréal* », le SPVM a transmis à la Commission deux documents. Le premier, reçu le 26 novembre 2004, est intitulé « *Commentaires du Service de police de la Ville de Montréal sur le Rapport préliminaire de la Commission d'accès à l'information concernant le projet Robot-Cam (dossier 04 06 07)* ». Le second, dont la Commission n'a pu prendre connaissance que le 13 décembre, est intitulé « *Projet Robot-Cam Rapport d'évaluation.* » Ces deux documents, annexés au présent Rapport final d'enquête (annexes 4 et 5), ont fait l'objet d'une analyse approfondie du soussigné et c'est pourquoi il apparaît opportun d'apporter des précisions sur certains aspects des commentaires reçus du SPVM.

6- ANALYSE DES COMMENTAIRES

6.1- concernant le document « *Commentaires du Service de police de la Ville de Montréal sur le Rapport préliminaire de la Commission d'accès à l'information concernant le projet Robot-Cam* »

6.1.1 en regard de la section « Mise en contexte »

³ Investigation Report, Video Surveillance by Public Bodies: a discussion. March 31, 1998.

1^{er} extrait des commentaires du SPVM :

Page 1, 2^e paragraphe :

« La consultation publique tenue par la Commission a démontré que, depuis plusieurs années, des centaines voire des milliers de caméras sont installées dans les endroits publics un peu partout au Québec, en permanence et souvent à l'insu des citoyens [...] »

Page 2, 1^{er} paragraphe :

« [...] Or, tous ces organismes publics qui installent des caméras de surveillance dans les endroits publics sont assujettis, comme les corps de police, à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment à la règle leur interdisant de recueillir des renseignements personnels, à moins que ces renseignements ne soient nécessaires, c'est-à-dire essentiels à leur mission (art. 64 de la Loi). La vidéosurveillance avec enregistrement est-elle essentielle à chacune de leur mission respective ? Respectent-ils les dix règles énoncées par la Commission ? Il ne nous appartient pas d'en juger, mais qu'il nous soit permis d'en douter. »

Commentaires de l'analyste :

- La consultation menée par la Commission a effectivement permis de constater que beaucoup de caméras sont en place, dont un certain nombre dans des endroits publics⁴. De ce nombre, les caméras ayant pour objectif de capter des images de personnes passant sur la rue sont toutefois peu nombreuses.
- Il est possible que certaines des caméras installées dans des lieux publics ne respectent pas toutes les règles émises par la Commission. Dans le cas présent, avant la réalisation du projet, le SPVM avait affiché publiquement que son projet respecterait les règles de la Commission. La Commission privilégie notamment l'évaluation des projets d'importance, tels que celui sur la rue Saint-Denis, d'autant plus que certains extraits laissent à penser que ce projet serait le précurseur de plusieurs autres. C'est du moins ce que laisse entendre le document « PRISE DE DÉCISION - PROJET ROBOT-CAM » préparé par le commandant du Poste de quartier 21 et présenté le 26 mars 2004 à la Commission de la sécurité publique, où il

⁴ Dans le Bilan des consultations publiques publiées par la Commission en avril 2004, on peut relever à la page 9 que : « Un lieu public désigne donc un espace qui relève du domaine public ou un espace sur lequel l'État ou l'une de ses composantes exerce un contrôle. » et, plus loin : « Le caractère public du lieu découle de son accessibilité orientée vers l'ensemble d'une collectivité. ».

est possible de lire dans la section 1. OBJECTIF DU PROJET, au dernier paragraphe de la page 2 :

« Afin de mettre en place un tel projet, il est indispensable pour le SPVM de s'associer avec un partenaire pour effectuer une évaluation des endroits les plus susceptibles de répondre aux objectifs du projet. Ce même partenaire s'assurera de fournir les caméras pour la durée du projet pilote. Une évaluation des impacts nous sera également fournie par l'organisme qui permettra de poursuivre d'éventuels projets similaires. »
(le souligné est nôtre)

2^e extrait des commentaires du SPVM :

Page 2, 3^e paragraphe :

« [...] La vidéosurveillance, telle que circonscrite dans le projet Robot-Cam, porte-t-elle atteinte à la vie privée des gens ? En installant ces caméras de surveillance, le SPVM a-t-il recueilli des renseignements qui n'étaient pas utiles à sa mission? [...] »
(le souligné est nôtre)

Commentaires de l'analyste :

- Le SPVM pose effectivement deux questions importantes qui peuvent toutefois trouver un complément avec les questions soulevées dans l'avis juridique préparé par M^e Suzanne Bousquet, chef de service, Service des affaires juridiques, SPVM, le 12 septembre 2003 (voir l'extrait cité à la page 8 du présent rapport).
- La Loi sur l'accès utilise le mot « nécessaire » plutôt que « utile ». L'analyse effectuée par un organisme public avant de recueillir un renseignement doit se faire à partir de la nécessité du renseignement et non de son utilité.

3^e extrait des commentaires du SPVM :

Page 2, dernier paragraphe :

« [...] les tribunaux canadiens ont examiné cette question à maintes reprises et ils ont reconnu que les agents de la paix avaient le pouvoir d'installer des caméras cachées sur le domaine public, sans

autorisation judiciaire préalable. À tour de rôle, les cours d'appel du Québec et des autres provinces ont conclu que, dans les endroits publics, l'expectative de vie privée des gens sur leur image était réduite, voire même inexistante. La jurisprudence a même reconnu que les corps de police pouvaient photographier les criminels sur la rue aux seules fins de mettre à jour leurs banques de renseignements. »

(le souligné est nôtre)

Commentaires de l'analyste :

- Les jurisprudences citées par le SPVM concernent des prises de photos ou de vidéo, sur une base temporaire et pour des événements ciblés, de suspects ou de criminels (pris sur le fait dans la plupart des cas). Ce sont des situations différentes du projet Robot-Cam où il y a collecte de renseignements personnels sur toute personne qui circule dans le secteur. Ainsi, cette cueillette ne se limite pas aux actes criminels mais va jusqu'à inclure la notion d'incivilité. On ne peut comparer l'installation d'une surveillance vidéo ciblée et celle visant tous les passants sur une rue dans l'attente d'un geste d'incivilité.

- La Cour suprême du Canada rappelait dans l'arrêt Duarte :

« [...] »

Ce n'est pas nier qu'il est d'importance vitale pour les organismes chargés de l'application des lois d'être en mesure de recourir à la surveillance électronique dans leurs enquêtes sur le crime. La surveillance électronique joue un rôle indispensable dans la découverte d'opérations criminelles complexes. Son utilité dans les enquêtes en matière de stupéfiants, par exemple, a été maintes fois confirmée. Mais, pour les raisons déjà évoquées, il est inadmissible dans une société libre que les organes de l'État puissent se servir de cette technologie à leur seule discrétion. Le péril pour la vie privée serait tout à fait inacceptable.

[...] »

- Dans l'avis juridique préparé par M^e Bousquet (cité au commentaire précédent), il est précisé que le projet Robot-Cam ne vise pas à recueillir une preuve ou, encore, à identifier les trafiquants ou les consommateurs de stupéfiants, ni les voleurs dont la présence a augmenté dans le secteur visé, mais « *vise essentiellement à prévenir le crime, l'idée étant qu'en se sachant observés et même filmés par des caméras de surveillance, les revendeurs de stupéfiants quitteront le quartier* ». On ne connaît pas la position que prendraient les tribunaux sur ce sujet.

4^e extrait des commentaires du SPVM :

Page 3, 3^e paragraphe :

« Premièrement, comment la Commission peut-elle nous reprocher et nous déconseiller une technique policière à laquelle les tribunaux criminels nous encouragent de recourir, en nous enseignant que cette technique ne porte pas atteinte à la vie privée des gens. »

Commentaires de l'analyste :

- Il n'est pas précisé dans quel cas les tribunaux encouragent cette pratique.
- Dans les cas où il y a eu des autorisations accordées par les tribunaux, il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que des actes répréhensibles étaient commis.
- Si les tribunaux ont accepté des preuves vidéo et photos de criminels, voire de suspects, il n'a pas été démontré qu'ils considéraient comme légalement acceptable de recueillir des images tous azimuts qui auraient pour objectif de décourager des revendeurs de stupéfiants. Il s'agit d'apprécier au mérite la nécessité de la cueillette des renseignements, chaque cas demeurant un cas d'espèce.

5^e extrait des commentaires du SPVM :

Page 3, dernier paragraphe :

« [...] La Cour suprême du Canada a même reconnu aux policiers le pouvoir de « tester la vertu des gens » qui se trouvent dans un endroit criminogène, en fournissant à toute personne qui s'y trouve l'occasion de commettre un crime, peu importe qu'ils la soupçonnent ou non de le commettre. [...] »⁵

Commentaires de l'analyste :

- Il faut apporter les nuances nécessaires entre la situation visant à « tester la vertu d'une personne » et celle de recueillir des renseignements sur toutes les personnes circulant sur une rue par l'enregistrement d'images.

⁵ Le soussigné comprend que le SPVM réfère aux décisions *R. c. Barnes*, [1991] 1 R.C.S. 449; *R. c. Mack*, [1998] 2 R.C.S. 903.

6^e extrait des commentaires du SPVM :

Page 4, 3^e paragraphe :

« [...] »

Deuxièmement, la conclusion générale à laquelle en arrive l'enquêteur de la Commission nous laisse perplexes, puisqu'il nous propose « l'utilisation sérieuse » d'autres techniques d'enquête, notamment l'alternative d'une présence policière rapprochée et constante, avec chiens renifleurs en laisse. À notre avis, cette solution de rechange est beaucoup plus intrusive et irrespectueuse des droits individuels que la présence de caméras qui, faut-il le rappeler, n'a pas empêché les gens d'emprunter la rue Saint-Denis en grand nombre au cours de l'été.

[...] »

Commentaires de l'analyste :

- Il faut rappeler que les alternatives présentées dans le cadre du Rapport préliminaire étaient tirées du document « *Analyse du phénomène de la vente de stupéfiants à la station de métro BERRI-UQAM* », produit en février 2002 par la Division de la surveillance de la Société des transports de Montréal (STM) et la Division du renseignement, Module coordination transport en commun du SPVM.
- Il n'est pas démontré que la présence d'un policier constitue une « [...] *solution de rechange [...] beaucoup plus intrusive et irrespectueuse des droits individuels que la présence de caméras* ».
- Le fait que les personnes aient continué à fréquenter le secteur de la rue Saint-Denis ne constitue pas en soi une démonstration que la présence de caméras est considérée comme moins intrusive.

7^e extrait des commentaires du SPVM :

Page 4, dernier paragraphe :

« [...] »

Troisièmement, dans l'implantation du projet Robot-Cam, le SPVM s'est imposé un encadrement très strict auquel les conclusions de l'enquêteur de la Commission ne rendent pas justice. De fait, le SPVM est probablement le premier corps de police au Québec à mettre sur pied un projet de vidéosurveillance en tenant compte des Règles d'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les lieux publics par les organismes publics. Le SPVM ne les a

peut-être pas toutes respectées à la lettre, mais il ne s'attendait pas au diagnostic qui a été posé.

[...] »

(Le souligné est nôtre)

Commentaires de l'analyste :

- Le soussigné a considéré les mesures effectivement prises pour évaluer si les règles minimales ont été respectées. Par ailleurs, le SPVM reconnaît ne pas avoir respecté toutes les règles.

6.1.2 en regard de la mise en application des règles

Règle 1 : Une étude des risques et des dangers ainsi qu'une analyse de la criminalité, menée au besoin de concert avec les assureurs ou les corps policiers, devraient être réalisées avant de retenir ce moyen comme outil de surveillance.

Extrait des commentaires du SPVM :

« [...] Par ailleurs, les enquêtes effectuées par les policiers du Module moralité, alcool et stupéfiants (MAS) démontrent le caractère exceptionnel de ce secteur où la vente de stupéfiants n'a jamais cessé, et ce, malgré les nombreux projets mis sur pied par les escouades spécialisées, malgré la présence de policiers des groupes d'intervention locale (GIL), malgré les arrestations et perquisitions nombreuses. Le trafic de stupéfiants dans le secteur de la rue Saint-Denis est comme une hydre : dès que vous lui coupez la tête, une autre réapparaît. Le problème à régler est donc clairement identifié, circonscrit et récurrent et l'endroit ciblé est un endroit criminogène, s'il en est un.

[...] »

Commentaires de l'analyste :

- Le fait que le secteur connaît des problèmes n'a pas été contesté dans le rapport préliminaire. Toutefois, les précisions additionnelles apportées par le SPVM ne permettent pas de modifier la conclusion du Rapport préliminaire en regard de la règle 1, à savoir :

« [...] Les documents relatifs à la règle 1, remis à la Commission, présentent différents aspects de la criminalité rencontrée dans le secteur, notamment, dans la zone visée par le projet Robot-Cam. Toutefois, plusieurs types de délits sont pris en compte de façon agrégée dans les statistiques, de sorte qu'il est difficile d'évaluer l'impact éventuel des caméras sur les différents types de délits (infractions plus graves (ex. trafic) vs infractions mineures (ex. possession)). De plus, il n'y a pas de données sur des zones voisines non équipées de caméras qui permettraient d'établir, le cas échéant, l'existence d'un déplacement de la criminalité [...] »

- La documentation fournie par le SPVM permet de situer la problématique. Toutefois, malgré les commentaires fournis par le SPVM, le soussigné maintient que les études et analyses fournies à la Commission ne contiennent pas les précisions suffisantes pour justifier le recours aux caméras ni pour apprécier l'impact du projet pilote sur l'endroit ciblé. En effet, les documents transmis à la Commission en mai 2004 font état de diminutions des infractions relatives aux stupéfiants dans le secteur visé à la suite des différents projets mis en place précédemment. Dans pareil contexte, il apparaît difficile de comprendre pourquoi il faudrait installer des caméras pour réduire ce type d'infraction qui était déjà considéré en régression à la fin des projets mis en place.
- Il y a un manque de continuité dans les indicateurs. En effet, les indicateurs diffèrent d'une intervention à l'autre de sorte qu'il est impossible de faire une évaluation juste.
- Depuis 20 ans, il a été démontré que les interventions ponctuelles ont connu des succès. En quoi la vidéosurveillance a-t-elle amélioré la situation?
- Les demandes d'intervention provenant d'un groupe de pression ou d'individus ne constituent pas des raisons pour ne pas respecter les règles relatives à la protection des renseignements personnels.

Règle 2 : Un examen de solutions alternatives à l'utilisation de telles caméras, moins invasives de la vie privée, devrait être dirigé.

Extrait des commentaires du SPVM :

« [...] »

*Dans le même ordre d'idée, il y a lieu de se demander ce qui porte le plus atteinte à la quiétude des gens : une musique à tue-tête que doivent supporter tous les commerçants et travailleurs d'un secteur, un éclairage non conforme aux règles de sécurité et d'esthétisme dictées par l'arrondissement Ville-Marie, une présence policière massive et intimidante. Ces solutions alternatives ne portent-elles pas tout autant atteinte au droit des citoyens d'être à l'abri de l'intrusion de l'État dans leur vie. Les citoyens ne préfèrent-ils pas la présence de caméras de surveillance à cet État policier que nous propose la Commission.
[...] »*

Commentaires de l'analyste :

- Plusieurs études ont reconnu qu'un meilleur éclairage était une méthode efficace de réduction de la criminalité. Face à ce constat, on peut se questionner quant à la priorité donnée aux règles d'esthétisme plutôt qu'à la protection des renseignements personnels.
- Le Rapport préliminaire n'a jamais fait mention qu'une *présence policière massive et intimidante* était requise. D'ailleurs, selon le soussigné et une revue de littérature consultée sur le sujet, l'État policier peut se sentir avec la présence de caméras de surveillance réparties dans différents secteurs d'une ville. Concernant la référence à l'utilisation de l'escouade canine et la présence policière continue dans le secteur, le soussigné n'a fait que reprendre, dans le Rapport préliminaire, les recommandations produites dans un rapport conjoint SPVM et STM en 2002.
- Les tribunaux balisent les opérations policières, notamment, en acceptant ou en refusant des preuves ou des comportements policiers. De même, la Commission a pour mandat de s'assurer que la collecte de données personnelles, leur traitement et leur conservation respectent la protection des renseignements personnels face aux pouvoirs grandissants de l'État.
- Le soussigné comprend que les autres intervenants du milieu social n'ont pas été sollicités de façon formelle pour examiner et implanter des solutions alternatives. Tel que déjà mentionné aux pages 12 et 13 du présent rapport, le SPVM n'apporte aucune précision sur l'absence de concertation avec les autres intervenants du milieu.
- À l'exception du projet JONC qui n'a pas été mentionné dans les documents initialement transmis à la Commission, toutes les autres solutions énumérées dans les commentaires du SPVM ont été mentionnées dans le Rapport préliminaire.
- Entre le 1^{er} mai et le 31 août 2004, le nombre de postes de policiers comblés n'a été que de 96 sur les 118 alloués au PDQ 21⁶. L'impact de ressources additionnelles sur

⁶ Pour les données concernant les mois précédents, voir la page 12 du présent rapport.

les besoins de sécurité n'a pu être évalué puisque cette possibilité ne s'est pas matérialisée.

- Le SPVM est également muet sur la possibilité de recourir à des approches concertées avec les autres intervenants du milieu ainsi que sur le fait que les policiers affectés au Poste de quartier 21 ne reçoivent pas de formation afin de les rendre aptes à transiger avec les clientèles vulnérables propres au secteur, entre autres, toxicomanes et itinérants.

Règle 3 : Lorsque requis, on devrait utiliser de tels appareils pour des époques, des moments ou des périodes limités (fêtes publiques, événements précis, période de l'année, heures du jour, etc.)

Extraits des commentaires du SPVM :

« [...] »

Pourquoi avoir enregistré les images 24 heures sur 24 plutôt qu'entre midi et 1 h 30 du matin, comme le suggère l'enquêteur de la Commission ? En fait, l'étude à laquelle il fait référence ne concerne que les édicules du métro. Or, comme chacun le sait, la rue Saint-Denis est grouillante de vie 24 heures sur 24 pendant l'été et les revendeurs de stupéfiants y sont toujours présents, que le métro ait cessé ses activités ou non.

[...] »

Pourquoi donc les caméras n'ont-elles pas cessé de fonctionner à la date prévue ? De fait, la compagnie Newlogic Canada a dû attendre le retour d'Afrique de son expert-informaticien pour désactiver ses caméras de surveillance. [...] »

Commentaires de l'analyste :

- Le soussigné comprend des commentaires du SPVM que l'étude qu'ils ont fournie doit être prise avec réserve puisqu'elle ne concernerait pas le secteur visé. Il faut toutefois rappeler, et tel que mentionné par le SPVM, que les entrées des édicules du métro, situés sur la rue Saint-Denis, entre autres, sont des lieux de prédilection pour les revendeurs de stupéfiants, d'où la pertinence de l'étude et de ses conclusions dans le présent rapport.
- Le SPVM ne s'est pas assuré que la date de fin du projet était respectée. En effet, il semble que les mesures prises pour assurer le respect de cette règle étaient à tout le moins précaires puisqu'elles ne reposaient que sur une seule personne, employée par un tiers, Newlogic.

- Le SPVM nous confirme que cette règle n'a pas été respectée.

Règle 4 : Le public visé par cette surveillance devrait en être informé par tout avis approprié : des renseignements et les coordonnées du propriétaire ou de l'utilisateur de l'équipement devraient être indiqués, par exemple, sur un écriteau.

Extraits des commentaires du SPVM :

« [...] »

Tout cela étant dit, il nous apparaît important de préciser qu'en vertu de règles bien enchâssées dans le droit criminel, le SPVM n'était pas tenu de respecter cette règle. En effet, dans ce secteur reconnu comme un endroit de prédilection pour le trafic de stupéfiants, le SPVM a le pouvoir d'installer des caméras de surveillance subrepticement, sans aucune autorisation judiciaire préalable. Qui plus est, dans cet endroit criminogène, il peut fournir à n'importe laquelle des personnes qui s'y trouvent l'occasion de commettre l'infraction de trafic. Dans ce contexte, les quatre caméras de surveillance annoncées par 300 affiches paraissent presque anodines. »

(le souligné est nôtre)

Commentaires de l'analyste:

- Les règles émises par la Commission ne visent que les caméras de surveillance et non celles utilisées ponctuellement dans les cas d'enquête. Et comme ce sont des caméras de surveillance qui ont été installées, la règle demandait clairement que les coordonnées du propriétaire ou de l'utilisateur soient indiquées. Aucune précision n'est fournie pour expliquer pourquoi cette règle n'a pas été respectée.
- Notons que le nombre d'affiches repérées le jour de la vérification par le soussigné (31) ne correspond pas au chiffre avancé par le SPVM (300).

Règle 5 L'équipement choisi ne retiendrait que les seuls renseignements nécessaires, par exemple : lorsque ces appareils fonctionneraient sous la surveillance immédiate d'une personne, celle-ci n'enregistrerait les images qu'en cas de délit. D'autre part, dans les situations où un enregistrement en continu serait requis, sa durée de conservation serait limitée.

Extraits des commentaires du SPVM :

« [...] »

Pourquoi le fournisseur Newlogic Canada n'a-t-il pas respecté ce délai, tel que convenu ? Comme nous l'ont expliqué les responsables de la compagnie, la période de conservation des images a été programmée informatiquement pour quatre caméras. Or, dans les faits, deux caméras seulement ont été installées le 31 mai, les deux autres ayant été ajoutées à la mi-juillet. Par inadvertance, le fournisseur a omis de modifier les paramètres dans le programme de conservation des images. Parce que ces corrections n'ont pas été apportées, le délai de conservation est passé automatiquement à quatorze jours, et ce, à cause d'une formule mathématique incompréhensible pour un profane. »

(le souligné est nôtre)

Commentaires de l'analyste :

- Les dates d'installation des caméras mentionnées ne coïncident pas avec les constats effectués par le soussigné le 6 juillet, alors accompagné d'un autre enquêteur de la Commission, où il a été possible de constater que les quatre caméras étaient en fonction.
- Il était de la responsabilité du SPVM de s'assurer que le délai de conservation était respecté.
- Le SPVM explique le non-respect du délai en alléguant :

« [...] »

Par ailleurs, bien que le SPVM ait mis un terme au projet Robot-Cam le 31 août 2004 et débranché son serveur, comme convenu, les caméras ont continué d'enregistrer des images sans que le SPVM le sache (voir les commentaires de la page 7). Mais comme le constate l'enquêteur, ces images lui étaient inaccessibles, puisque son serveur était débranché. »

- Le serveur ne pouvait pas être débranché le 31 août, puisque lors de notre visite le 13 septembre, nous avons constaté que les images captées par les caméras entre le 6 et le 13 septembre étaient enregistrées et accessibles sur le serveur. Ce qui a pu être débranché le 31 août, c'est le poste de travail à partir duquel il était possible au SPVM d'avoir accès au serveur.

De plus, comment le SPVM peut-il prétendre que :

« [...] »

Il est regrettable que les délais que s'était imposé le Service n'aient pas été respectés à la lettre, mais n'est-ce pas précisément la raison d'être de tout projet pilote, c'est-à-dire identifier les irritants d'un système et les corriger avant de l'implanter de façon définitive. »

alors que, dans ses commentaires sur la règle 3, il mentionne :

« [...] »

Dans les faits, les caméras ont continué d'enregistrer des images jusqu'au 13 septembre, mais sans que le SPVM le sache. En effet, n'eût été de la curiosité de l'enquêteur de la Commission qui a demandé que tout le système soit remis en marche au moment de sa visite inopinée du 13 septembre, alors que le serveur du SPVM était débranché depuis le 31 août, nous n'aurions jamais su que les caméras continuaient d'emmagasiner des images.

[...] »

Règle 6 : Les caméras de surveillance ne devraient jamais être dirigées vers des endroits, telles : fenêtres d'immeubles, salles de douches, de toilettes, d'essayage, etc.

Extraits des commentaires du SPVM :

« [...] »

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue que ces caméras de surveillance ne faisaient, en somme, que regarder et voir ce que tout policier ou passant pouvait voir de ses propres yeux. Que le regard de cette caméra se soit posé sur un mur, de la même façon qu'un passant regarde à l'occasion les façades des édifices ou les devantures des magasins, ne constitue pas une intrusion dans la vie privée des gens.

[...] »

Bref, l'État ne porte pas atteinte à la vie privée des gens lorsqu'il dirige une caméra vers le mur d'un édifice, dans la mesure où cette caméra ne capte pas au moyen d'un « zoom » ce qui se passe de l'autre côté d'une fenêtre. Le 13 septembre, lorsque l'enquêteur a constaté l'anomalie, les équipements du SPVM étaient débranchés depuis un bon moment. Par conséquent, nous ne saurons jamais ce que cette caméra voyait, puisque personne n'était derrière elle pour regarder.

[...] »

Commentaires de l'analyste :

- Dans les faits, la caméra était dirigée vers les fenêtres et la terrasse d'un 2^e étage.
- Le fait que l'une des caméras était dirigée vers le 2^e étage d'un édifice ne peut contribuer à l'atteinte d'un objectif avancé pour justifier le projet Robot-Cam, soit de décourager la présence de revendeurs de drogue sur la rue.
- Le soussigné a pu constater lui-même qu'il était possible, à partir du poste installé au SPVM, de diriger les caméras dans la direction désirée ou de procéder à l'agrandissement désiré de l'image captée.
- Même si le poste du SPVM relié au serveur était débranché depuis le 31 août, le serveur relié aux caméras était en fonction et conservait les images captées depuis le 6 septembre.

Règle 7 : Les personnes désignées pour assurer le fonctionnement des appareils devraient être bien au fait des règles visant à protéger la vie privée. Il en serait de même, lorsque cela est requis des contractants embauchés en lieu et place des employés habituels.

Extrait des commentaires du SPVM :

*« Pour éviter toute manipulation, modification ou destruction non autorisée, le SPVM a attribué un code d'accès à ces deux policiers qu'ils ont inscrit informatiquement chaque fois qu'ils ont mis en marche le serveur.
[...] »*

Commentaires de l'analyste :

- Le Rapport préliminaire relevait entre autres que :

« Le même code d'utilisateur et le même mot de passe étaient utilisés par les deux policiers qui avaient droit d'accès au serveur. »

L'un des principes de base de la sécurité des technologies de l'information est d'attribuer un code d'identité par usager ou utilisateur. Le moyen retenu par le SPVM ne rencontre pas ce principe et, de plus, empêche notamment de déterminer qui aurait pu manipuler, modifier ou détruire de façon non autorisée des données.

Règle 8 : Des règles précises de conservation des enregistrements devraient encadrer la gestion des renseignements recueillis. L'accès, à l'intérieur de l'organisme ou de l'entreprise, devrait être limité.

Extrait des commentaires du SPVM :

« [...] »

Cela dit, contrairement à la conclusion de l'enquêteur de la Commission, cette règle a été scrupuleusement appliquée. En effet, le registre d'examen des bandes a été complété à la main après chaque demande d'images ; d'ailleurs, un registre électronique permettait de repérer toute trace d'accès au système qui aurait établi le contraire et ce registre a été remis à l'enquêteur. De plus, un formulaire de demande de bandes enregistrées devait être rempli et toute demande devait être justifiée clairement.

(le souligné est nôtre)

Commentaires de l'analyste :

- Le soussigné a constaté les incongruités suivantes :
 - le journal « Tomcat-logs », produit par Newlogic, sert à journaliser les accès au serveur des caméras. La première inscription est en date du 28 juin 2004 et les suivantes sont : 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 juillet, 2, 18, 19, 20, 23, 24 et 27 août et le 13 septembre. Un second journal « Tomcat-bin », produit également par Newlogic et qui sert aussi à garder trace des accès au serveur, révèle quatre inscriptions le 19 août, une inscription les 20, 23, 24 et 27 août et quatre autres inscriptions le 13 septembre.
 - de son côté, le registre manuel des demandes d'images spécifie qu'on aurait accédé au serveur les 6, 13, 14, 17, 18, 19 et 27 mai, les 3, 7, 14 (2 fois), 16 et 28 juin, les 1^{er}, 6 et 12 juillet et le 24 août.
- Le Rapport préliminaire relevait également que :

« Les journaux transmis à la Commission sont partiels et ne permettent pas de confirmer les inscriptions manuelles faites au Registre. Ces journaux, bien qu'ils indiquent le code d'utilisateur et les mots de passe, ne permettent pas de préciser laquelle des personnes autorisées a vraiment consulté les images. »

Règle 9 : Les droits d'accès et de rectification devraient être reconnus à toutes les personnes visées par les enregistrements.

Extrait des commentaires du SPVM :

« En pratique, ce n'est donc qu'exceptionnellement que le droit d'accès aux images aurait pu être exercé; quant au droit à la rectification, il est inexistant, puisque les images enregistrées par caméra, contrairement aux écrits, reproduisent fidèlement la réalité.

Devant ces faits, à quoi aurait-il servi d'informer les citoyens de l'existence d'un droit, sachant à l'avance que l'accès aux bandes vidéo leur serait immanquablement refusé, sauf pour quelques rares exceptions. Au contraire, le SPVM aurait plutôt été taxé de mauvaise foi évidente. »

Commentaires de l'analyste :

- Malgré les commentaires du SPVM, il est possible d'assurer le droit d'accès aux images puisque la technologie permet d'oblitérer les images des autres personnes apparaissant sur un enregistrement. De plus, toute personne conserve son droit à la rectification, lequel comprend le droit à la suppression.

Règle 10 : Une évaluation de l'utilisation de la technologie et de ses effets devrait être menée régulièrement.

Dans la section suivante se retrouve l'analyse du Rapport d'évaluation préparé par la Section Recherche et planification stratégique du SPVM. Ce rapport qui devait accompagner les commentaires du SPVM reçus le 26 novembre 2004 nous a été finalement accessible que le 13 décembre 2004.

6.2- concernant le document « *Projet Robot-Cam Rapport d'évaluation* »

Avant d'aborder le contenu de ce document, il serait important de déterminer l'objectif poursuivi par le SPVM dans le cadre du projet Robot-Cam, objectif qui devrait se retrouver dans l'évaluation des résultats obtenus. Toutefois, la lecture des différents documents fournis en mai 2004 et du « *Projet Robot-Cam Rapport d'évaluation.* » rend difficile la détermination de l'objectif visé puisque différentes formulations ont été utilisées (voir annexe 6).

Avoir comme objectif d'« améliorer le sentiment de sécurité des citoyens » est différent de chercher à « améliorer la sécurité des citoyens » ou de chercher à « dissuader les personnes qui se livrent au trafic de stupéfiants ».

De plus, avant de traiter à proprement dit du rapport d'évaluation, rappelons :

- l'importance d'obtenir une évaluation réalisée de façon indépendante;

- le SPVM ne semble pas avoir donné suite aux demandes de la Table de concertation du faubourg Saint-Laurent, d'une part, de confier l'évaluation à un tiers et, d'autre part, d'associer les principaux acteurs du quartier à cette évaluation.

Par ailleurs, le mandat d'évaluation, la méthodologie et la collecte des données, présentés dans le document de la page 6 à la page 8 inclusivement, rendent difficile l'établissement de liens entre le texte développé par la suite et les éléments avancés comme devant guider l'évaluation (voir les extraits relevés à l'annexe 7). Il y a régulièrement confusion quant aux indicateurs suivis, certains étant repris à plusieurs reprises, d'autres irrégulièrement. Le recours au vocabulaire est variable. De plus, une description trop sommaire des indicateurs suivis est donnée, les chercheuses ne présentant pas de seuils qui permettraient de déterminer si les résultats obtenus sont réellement significatifs. Comment alors conclure à la pertinence et à l'efficacité du projet Robot-Cam? Par ailleurs, la revue d'articles scientifiques publiés sur le sujet mentionne des balises pour établir des seuils facilitant l'interprétation des résultats⁷.

Nous ne sommes pas en mesure de savoir si la méthodologie utilisée rencontre les standards. La description offerte de la collecte de données ne permet pas de savoir comment les individus rencontrés ont été sélectionnés par les chercheuses. La littérature sur le sujet indique que le choix des personnes a un effet crucial sur les résultats d'évaluation. À la lumière des précisions fournies dans le rapport quant aux personnes rencontrées, il n'est pas possible d'évaluer la sélection. De plus, le rapport ne précise pas la façon dont les entrevues ont été administrées⁸.

Il n'y a pas non plus de détails sur le plan d'analyse des entrevues et des statistiques cumulées. Les chercheuses avancent des éléments déjà très synthétisés, ne permettant pas au lecteur de se bâtir peu à peu sa compréhension du phénomène, en même temps que l'équipe d'évaluation.

Par ailleurs, la page 8 fait référence aux données qui auraient été collectées :

« [...] »

- *Les efforts consentis : les données sur les ressources humaines et techniques accordées; l'efficacité et l'efficience des outils administratifs mis à la disposition du personnel (i.e. : formulaire de demande, données du registre des demandes d'image, disponibilité des 2 policiers responsables du traitement des demandes).*

⁷ Voir les références sur le sujet dans des articles publiés par Brandon C. Welsh et David P. Farrington ainsi que par Éric Heilmann.

⁸ Ex. : les schémas d'entrevue des commerçants et des résidents ne sont pas présentés; il n'est pas précisé s'ils ont été rencontrés en individuel ou en groupe, si les entrevues ont été enregistrées de façon à faciliter leur analyse.

- *La conformité quant à l'utilisation de la vidéo surveillance : l'analyse du contenu des outils administratifs et des entretiens en groupe avec les policiers du secteur. L'exercice vise également à poser un regard sur l'efficacité et l'efficience des outils technologiques et des images.*
- *L'augmentation du niveau de sécurité et de la qualité de vie : Cet aspect sera mesuré à partir de l'analyse de trois collectes d'information :*
 - *Une analyse de contenu à partir des données recueillies auprès des commerçants : un entretien avec le conseil d'administration de la Société de développement du Quartier latin et des entretiens individuels avec des commerçants installés sur la rue Saint-Denis et les rues avoisinantes.*
 - *Une analyse de contenu d'une rencontre de groupe avec des résidents du secteur visé par le projet.*
 - *Une analyse des données quantitatives sur la criminalité et les appels des citoyens pour les bagarres, les méfaits et les « troubler la paix » dans le secteur ciblé par le projet. »*

Il est pertinent de souligner que si le contenu de la page 8 reprend en bonne partie la méthodologie d'analyse présentée dans le « Sommaire du processus d'évaluation » (document transmis à la Commission en mai 2004), il y a toutefois des exceptions :

- concernant « la conformité quant à l'utilisation de la vidéosurveillance », la dernière phrase était complétée par « [...] incluant l'efficacité des images comme élément de preuve dans le processus judiciaire »;
- concernant « l'augmentation du sentiment de sécurité et de la qualité de vie », ce point était scindé en deux et proposait initialement les démarches suivantes :
 - au sujet de « l'augmentation du sentiment de sécurité et de la qualité de vie » : une collecte des données recueillies à partir d'un sondage effectué auprès des citoyens (échantillon) qui fréquentent le secteur ciblé et les rues avoisinantes et des entretiens avec les commerçants du secteur;
 - au sujet du « contrôle et la prévention de la criminalité » : données quantitatives sur la criminalité et les incivilités pour le secteur ciblé par le projet et pour les secteurs identifiés dans le plan de débordement.

En comparant les deux textes, il est possible de constater que :

- la cueillette de données plus large initialement prévue s'est transformée en une cueillette de données centrée sur les commerçants, bien que quelques résidents du secteur aient été rencontrés;

- le sondage auprès de citoyens fréquentant le secteur et les rues avoisinantes est disparu;
- l'analyse des données quantitatives des secteurs identifiés dans le plan de débordement n'est plus incluse.

Le document présente ensuite « Les résultats » à partir de la page 9 selon les sections suivantes :

- L'implantation du projet Robot-Cam
- L'utilisation des images
- Le point de vue des commerçants
- Le point de vue des résidents
- La présence et les activités policières
- Les indicateurs du climat social relié au sentiment de sécurité
- La criminalité.

En plus des critiques méthodologiques et analytiques déjà rapportées, la présentation qui est faite des résultats comporte d'autres difficultés :

- il est difficile de rattacher cette présentation aux questions et éléments d'évaluation présentés au début du document;
- il n'y a aucune indication sur les effets que les caméras ont pu produire dans les zones avoisinantes; il n'y a pas de zone de comparaison (ou de contrôle); l'effet sur les zones de débordement identifiées par le SPCM au printemps 2004 n'est pas précisé;
- les heures de patrouille et les visites effectuées par les policiers (page 17) ne sont pas présentées ventilées par semaine alors que les interventions du GIL le sont au tableau 2 (page 18); cette façon de présenter ne permet pas de voir si la présence policière a été constante au cours de la période;
- la première semaine de données présentée par le tableau 2 ne concorde pas avec les données reçues sur le même sujet en mai 2004;
- le lien entre le sentiment de sécurité et le nombre d'appels logés n'est pas documenté (page 20);
- les diminutions de méfaits rapportés pour l'été 2004 peuvent aussi être le résultat d'une présence policière plus sentie; des réductions de méfaits avaient aussi été présentés dans les documents transmis en mai 2004.

Le Rapport d'évaluation comporte plusieurs des caractéristiques identifiées par l'organisme anglais NACRO qui, dans un document publié en mai 2002⁹, énumérait les lacunes rencontrées dans les évaluations complétées en Grande-Bretagne sur les projets de caméras de surveillance :

- les périodes de collecte de données aux fins de comparaison pré et post-utilisation des caméras de surveillance sont inadéquates;
- les variations saisonnières ne sont pas prises en compte;
- il n'y a pas de zone de contrôle pour fin de comparaison;
- le déplacement possible de la criminalité ou au contraire la diffusion des bénéfices sont peu abordés;
- des pourcentages sont présentés sans précision sur la taille de l'échantillon;
- le manque d'évaluation indépendante.

Les lacunes relevées par NACRO ont été jugées suffisamment importantes par le « Home Office » anglais pour que celui-ci commande une étude nationale au Département de criminologie de l'Université de Leicester sur l'utilisation des caméras de surveillance.

Enfin, le rapport fait référence au contenu d'une étude pro-caméra (qui, dans les faits, a été réalisée en 1996 au lieu de 2003, tel qu'indiqué dans le document du SPVM), par un chef de police et un ex-chef de police, mais passe sous silence le contenu d'analyses de la littérature¹⁰ qui apportent une opinion beaucoup plus nuancée sur les résultats concrets de la vidéosurveillance.

7. CONCLUSION FINALE

De ce qui précède, le soussigné retient que :

- les caméras et le serveur du projet Robot-Cam ne sont plus en fonction;

⁹ Rachel ARMITAGE, « To CCTV or not to CCTV? A review of current research into the effectiveness of CCTV systems in reducing crime », 2002.

¹⁰ *Ibid.*

Wade DEISMAN, « TVCF : analyse de la documentation et bibliographie », Université d'Ottawa; 2003; document produit à la demande de la GRC.

Stephen GREENHALGH, « Literature review on issues of privacy and surveillance affecting social behaviour », 2003; document produit pour le bureau du Commissaire à l'information et à la vie privée de l'Alberta.

Brandon C. WELSH et David P. FARRINGTON, « Evidence-based crime prevention: The effectiveness of CCTV »; Crime prevention and community safety: an international Journal 2004.

Éric HEILMANN, « La vidéosurveillance, une réponse efficace à la criminalité? » Université Louis Pasteur de Strasbourg; Criminologie, vol. 36, no 1.

- le SPVM n'a pas respecté les règles en vigueur au moment de l'implantation du projet;
- le SPVM a effectué une évaluation du projet qui comporte des imprécisions d'ordre méthodologique et analytique, notamment révélées par la littérature scientifique publiée sur le sujet.

Considérant les documents soumis, le soussigné demeure d'avis que le SPVM, avant d'assujettir toutes les personnes passant entre le 1300 et le 1700, rue Saint-Denis, à une surveillance de tout instant, doit considérer des moyens disponibles pour prévenir le crime. Les commentaires apportés par le SPVM ne permettent pas au soussigné de modifier sa conclusion au Rapport préliminaire, aucun élément nouveau n'étant soumis pour appuyer la nécessité de recueillir et de conserver des images par caméra.

Notre société se caractérise, entre autres, par le droit de déambuler librement et sans entrave sur la rue, sans avoir d'expectative de surveillance indue. Avec le projet pilote Robot-Cam se soulève le questionnement de la prolifération sur la rue de la cueillette de renseignements personnels par le biais de la surveillance technologique.

8. RECOMMANDATIONS FINALES

Le soussigné recommande à la Commission :

- d'entériner les conclusions du présent rapport;
- de transmettre copie du Rapport final d'enquête au maire de Montréal et à la responsable de l'accès du SPVM;
- de rappeler au SPVM qu'à l'avenir, il devra respecter les « Règles d'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les lieux publics par les organismes publics » publié par la Commission le 7 juin 2004.